

Réflexions Sur La Demande En Interprétation Devant La Cour Internationale De Justice

DOKSOU GUIBOUROU Seraphin

doctorant à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

de l'Univesirté de Maroua

doksouseraphin92@gmail.com

Résumé. Le souci d'assurer la meilleure justice possible conduit à considéré chaque jugement comme une œuvre perfectible. Contre le risque du mal-jugé, les voies de recours sont organisées par les textes internationaux. En effet, des difficultés peuvent empêcher l'exécution des jugements, c'est pourquoi les textes prévoient la possibilité pour les parties de revenir devant le juge pour lui demander une interprétation. Le régime juridique de la demande en interprétation ne fait pas l'objet d'un aménagement intégral par lesdits textes. Les juges de la Cour internationale de Justice procèdent au fil des espèces à la construction de ce régime. Pour atteindre son but, la Cour tient compte de l'idée selon laquelle la demande en interprétation est à la croisée des éléments procéduraux et des éléments substantiels. Ainsi, d'une part, la Cour traite avec souplesse les aspects procéduraux ; d'autre part, elle traite avec rigueur les aspects substantiels.

Mots clés : Jugement, voies de recours, exécution, interprétation.

Abstract. The concern to ensure the best possible justice led considered each judgment as a work of improvement. Against the risk of misjudgment, the remedies are organized by international texts. Indeed, difficulties can prevent the execution of judgements, which is why the texts provide for the possibility for the parties to come back before the judge to ask for an interpretation. The legal regime of the request for interpretation is not fully amended by the said texts. The judges of the International Court of Justice proceed over the species to the construction of this regime. In order to achieve its goal, the Court takes into account the idea that the request for interpretation is at the crossroads of procedural and substantive elements. Thus, on the one hand, the Court deals with procedural aspects with flexibility ; on the other hand, it deals with the substantive aspects with rigor.

Key-words: Judgment, remedies, execution, interpretation

Rien de plus normal, rien de moins dramatique, que la naissance, puis l'existence d'un différend ou d'un litige¹. Pendant des siècles, la solution des litiges internationaux sur la base du droit et sur celle d'une décision contraignante pour les parties était désignée sous le vocable général « d'arbitrage », et faisait intervenir un « arbitre ». Le besoin de professionnaliser et d'institutionnaliser ce tiers a abouti à la mise en place d'un juge tel que nous le connaissons, pour incarner ce tiers vers qui les États peuvent choisir de se tourner pour régler leurs différends. La Cour internationale de Justice² qui remplaça la Cour permanente de Justice internationale³ a pour obligation d'appliquer, dans l'exercice de ses fonctions, les buts et principes de la Charte tels qu'exprimés dans les articles 1 et 2. Elle a été créée au sein de l'Organisation des Nations Unies, son Statut faisant partie intégrante de la Charte des Nations Unies⁴.

Dans l'exercice de sa fonction contentieuse, la Cour rend des arrêts. Ces arrêts sont définitifs et sans recours, ce qui implique qu'une fois l'arrêt rendu il acquiert « force de chose jugée ». Dès lors, les faits constatés, les droits reconnus ne peuvent être remis en cause à nouveau lorsqu'il y a identité de parties (*personae*), d'objet (*petitum*) et de cause (*causa petendi*)⁵. Ensuite, ces mêmes arrêts (...) ont également un effet obligatoire entre les parties, mais non pour les tiers au litige⁶. Ils doivent être exécutés de bonne foi⁷. Le fondement du principe de l'autorité de la chose jugée repose sur l'idée qu'il permet une relative stabilité et sécurité des relations juridiques internationales⁸. Ainsi, la *res judicata* doit permettre de préserver la paix sociale et la sécurité juridique⁹. La finalité des jugements, exprimée par l'autorité de la chose jugée, est la condition *sine qua non* sur laquelle s'érige et s'ébranle cet édifice¹⁰. La stabilité des procédures judiciaires et la nécessité qu'elles soient

menées à terme dans un délai raisonnable impliquent que ces jugements soient définitifs et qu'ils lient les parties¹¹.

La décision de la Cour qui met fin à l'instance ne met pas nécessairement un terme au procès¹². Bien que revêtue de l'autorité de la chose jugée, cette instance peut être suivie de nouvelles demandes. Si l'on fait exception des recours en nullité qui portent, non pas sur le contenu, mais sur la validité même de la sentence et qui sont soumis à un régime juridique tout à fait spécifique, les deux grandes voies de recours contre les décisions des tribunaux internationaux sont la révision et l'interprétation¹³. L'article 60 du Statut dispose que : « L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie »¹⁴. Cette disposition est complétée par les articles 98 et 100 du Règlement de la C.I.J. La demande en interprétation n'a rien perdu de son caractère actuel. La question est aujourd'hui fondamentale pour la C.I.J., à ce jour 06 précédents ont porté sur la demande en interprétation¹⁵. Dès lors l'on se demande comment la Cour internationale de Justice traite-elle la demande en interprétation ?

A partir de cette interrogation, on tentera de proposer une double piste de réflexion qui résume la question soulevée. Pour atteindre son but, la Cour tient compte de l'idée selon laquelle la demande en interprétation est à la croisée des éléments procéduraux et des éléments substantiels. D'une part, on mettra en exergue le traitement procédural souple de la demande en interprétation (I), mais aussi le traitement substantiel rigoureux de la demande en interprétation (II).

I- UN TRAITEMENT PROCEDURAL SOUPLE

Le mécanisme du procès étant une activité volontaire et non un automatisme aveugle, les principes directeurs du procès sont les lois qui dominent encore les écrits de la doctrine procéduraliste¹⁶. Le juge a une certaine maîtrise de sa procédure, dont il est d'ailleurs l'auteur¹⁷. Ici, les règles de compétence se mêlent à celles de l'organisation et de gestion des rapports entre les parties litigantes, ce qui donne à la fonction judiciaire une configuration particulière¹⁸. La Cour intervient pour une part, dans la vérification de sa compétence pour interpréter (A) et, pour autre part, dans la conduite de l'instance (B).

A- La vérification de la compétence de la Cour pour connaître d'une demande en interprétation

Condition essentielle de mise en œuvre de la procédure, il est clair avant tout que les questions de compétence sont celles qui doivent être résolues au stade préliminaire de la procédure¹⁹. La Cour ne peut examiner une demande en interprétation qu'après avoir donné une réponse positive à la question de sa compétence. La doctrine n'est pas unanime au sujet de sa nature. Pour une partie de la doctrine, elle est incidente (1), pour une autre partie, elle est autonome (2).

1- Une compétence incidente

Le recours en interprétation repose sur une compétence de la Cour que l'on doit qualifier d'« incidente » par opposition à la compétence dite « principale »²⁰. Car, à côté de la compétence principale, existe une compétence incidente « qui permet de se prononcer sur la compétence, les mesures conservatoires, l'intervention, la révision et l'interprétation »²¹. Comme le souligne Rosenne SHABTAI, sa caractéristique est « qu'elle ne repose pas sur le consentement exprès des parties mais sur un fait objectif tel que l'existence d'une « instance » devant la Cour »²². Elle prend sa source d'un fait objectif, soit l'existence d'une décision judiciaire antérieure de ce même organe, livrée sous la forme d'un arrêt ou d'une sentence arbitrale (possédant l'effet de *res judicata*) et pour laquelle cet organe avait une base de compétence valide²³.

Aux termes de l'article 60 du Statut, seuls les « arrêts » de la C.I.J. donnent ouverture à ce recours. Un arrêt est sujet à interprétation lorsque les points qu'il soulève ne peuvent plus faire l'objet d'un réexamen de la Cour à cause de la force de la chose jugée matérielle²⁴. L'autorité de la chose jugée s'attache toujours au dispositif de l'arrêt à l'exclusion des motifs²⁵. La Cour précisa dans l'affaire de l'Usine de Chorzów que : « C'est afin de permettre à la Cour de préciser au besoin ce qui a été décidé avec force obligatoire dans un arrêt, que la deuxième phrase de l'article 60 a été introduite... »²⁶. Cette restriction a été rappelée par la C.I.J. dans plusieurs de ses arrêts²⁷. Toutefois, selon la Cour, il est possible, d'invoquer les motifs d'un arrêt à l'appui d'une demande en interprétation. Il a été admis que : « toute demande en interprétation doit porter sur le dispositif de l'arrêt et ne peut concerner les motifs que dans la mesure où ceux-ci sont inséparables du dispositif »²⁸. De plus,

« il est parfaitement exact que toutes les parties du jugement visant les points en litige s'expliquent et se complètent l'une l'autre et doivent être prises en considération, afin d'établir la portée et le sens précis du dispositif »²⁹. L'objet matériel de l'interprétation selon l'article 60 n'est pas formé par la totalité de l'arrêt mais uniquement par les parties revêtues de la force de la chose jugée, c'est-à-dire le dispositif et les motifs inséparables de celui-ci parce qu'ils en constituent une explication nécessaire³⁰.

Exceptionnellement, une catégorie de jugements³¹ ne présentant pas un caractère définitif, peut donner ouverture à ce type de recours. Dans l'affaire de la *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, la Cour fut saisit d'une demande en interprétation portant sur des exceptions préliminaires. C'était la première fois que la Cour fut saisie d'une telle demande. Le professeur Maurice KAMTO relève à ce sujet que : « l'arrêt du 3 mars 1999 constitue à cet égard un arrêt de principe et incontestablement un arrêt novateur, dans la mesure où la Cour y trouve l'occasion de se prononcer sur une question inédite »³². Se fondant sur l'article 60 du Statut, la Cour démontre que cette disposition ne fait pas de distinction quant à la nature de l'arrêt concerné.

Il existe une diversité de titres de compétence sur lesquels la Cour peut établir sa compétence. Il s'agit notamment des traités de règlement pacifique des différends ; des clauses compromissaires ; de la clause facultative de juridiction obligatoire, des compromis spéciaux et du for prorogé. Il est nécessaire que ce titre de compétence soit valide. Lorsque l'existence d'un instrument juridictionnel unissant deux parties ne peut être niée, il reste néanmoins à l'État qui veut empêcher tout regard du juge sur la demande en interprétation la possibilité d'en contester la validité. Il s'agit pour le contradictoire de démontrer que le titre de compétence invoqué n'est pas ou plus valable, et de ce fait, ne peut constituer un titre de compétence unissant valablement les deux parties. La compétence de la Cour pour connaître d'une demande en interprétation découle de la compétence qu'elle détenait au principal, c'est-à-dire de la compétence que les parties avaient octroyé lors de l'instance principale. Cette compétence ne s'éteint pas définitivement avec l'arrêt de compétence ou fond par lequel l'instance est close. Elle reste en veilleuse pour toute procédure d'interprétation ou de révision³³.

2- Une compétence autonome

La compétence de la Cour pour connaître d'une demande en interprétation est une compétence autonome. Elle trouve ses fondements en dehors de

la compétence principale. Étant donné que la Cour traite les demandes en interprétation comme formant à plein effet des nouvelles instances, avec leur propre numéro de rôle et leur propre composition judiciaire, il peut paraître plus facile d'identifier la base de compétence de cette nouvelle instance directement dans l'article 60 du Statut³⁴. S'agissant techniquement d'une nouvelle instance, il n'est pas pertinent de savoir sur quelle base de compétence l'affaire initiale avait été portée devant la Cour³⁵.

La compétence de la Cour peut être établie soit dans le cadre d'une saisine par compromis, soit dans le cadre d'une saisine par voie de requête³⁶. Le compromis constitue l'une des deux alternatives pour saisir la Cour d'une demande en interprétation. Le compromis détermine la compétence de la Cour. C'est une compétence d'attribution, car, s'exerçant dans le cadre de l'objet du litige tel que défini par les Parties. À cet effet, Maurice KAMTO affirme que : « la compétence de la Cour est liée par les diverses indications contenues dans le compromis, sa juridiction s'exerce dans le cadre de l'objet du différend tel que défini par les parties et la Cour doit répondre uniquement, mais complètement aux seules questions qui lui sont posées par ces dernières »³⁷. Le caractère actif de la Cour se justifie par le fait qu'elle : « (...) ne doit pas excéder la compétence que lui ont reconnue les parties, mais elle doit exercer toute sa compétence »³⁸. La requête unilatérale quant à elle a trait au fait que c'est de sa propre initiative qu'un État décide de faire recours à la Cour d'un différend d'ordre juridique³⁹. La technique unilatérale n'est utilisable que dans le cadre d'un tribunal préétabli, c'est-à-dire dans le cadre arbitral et surtout judiciaire.

Il est possible que naisse un conflit du fait de la rencontre de deux bases de compétence, l'une découlant du Statut de la Cour, faisant partie intégrante de la Charte, et l'autre, des accords internationaux. En cas de conflit de titres de compétence, l'analyse de l'article 103 de la Charte de l'O.N.U.⁴⁰ permet de trouver une solution. Il a été formulé pour la première fois devant la C.I.J., la primauté de la Charte dans la hiérarchie des normes internationales⁴¹. Le précédent pertinent à cet égard est l'affaire de la *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau Continental (Tunisie c. Libye)*. Dans le cas d'espèce, la Libye avait soulevé une exception d'incompétence, se référant à l'article 3 du Compromis spécial⁴², qui imposait une saisine conjointe. Elle relevait que la saisine de la Cour sur la base de l'article 60 « est subordonnée à l'épuisement

de l'autre procédure d'interprétation par requête conjointe à la Cour, prévue par l'article 3 du compromis ». La Cour rappelle le « principe fondamental » du consentement des États comme fondement de la juridiction de la Cour⁴³. Le consentement des États parties à un différend étant le fondement de la juridiction de la Cour en matière contentieuse⁴⁴. Elle précise qu'il ne saurait être question de subordonner l'exercice unilatéral du droit de demander une interprétation au recours préalable imposé par l'article 3 du compromis. Elle n'est pas d'avis que l'existence de l'article 3 du compromis fasse obstacle à la demande en interprétation présentée par la Tunisie sur la base de l'article 60 du Statut⁴⁵. L'article 60 et ses conditions l'emportent, en cas de conflit, sur les dispositions contenues dans l'accord spécial des parties⁴⁶. En réalité, rien ne s'oppose juridiquement à tenir la compétence initiale (...) pour le titre de compétence efficient⁴⁷. Étant donné que la compétence de la Cour est soit autonome, soit perpétue le titre de la compétence initial, la Cour reste compétente même si ce titre de compétence initial – par exemple une clause facultative – est arrivé à échéance⁴⁸.

B- La conduite de l'instance

Le travail de la Cour durant la conduite de l'instance se situe dans une phase intermédiaire d'exercice à la fois de ses fonctions juridictionnelles et de ses fonctions administratives, puisqu'elle prend un certain nombre d'actes et de dispositions internes pour bien accomplir ses tâches. La souplesse est perceptible aussi bien lors de l'introduction de l'instance (1), que dans le déroulement de la procédure (2).

1- L'introduction de l'instance

L'introduction d'une demande nécessite le concours de deux actes. L'un de ces actes, c'est-à-dire le tout premier est adopté par les parties et a pour objet l'introduction de la demande, c'est l'acte introductif d'instance ; le second acte quant à lui émane de la juridiction et a pour effet de faire naître l'instance, c'est l'enregistrement

La saisine de la Cour, est le fait de porter devant elle une question sur laquelle celle-ci est appelée à se prononcer⁴⁹. Encore appelée acte introductif d'instance en raison de son objet, elle ne se confond jamais avec sa compétence⁵⁰. C'est l'acte procédural préalable nécessaire pour que la Cour puisse se déterminer sur sa compétence. Au sens du pur fait, toute entité quelconque peut solliciter la Cour d'agir dans une affaire dans laquelle elle possède un

intérêt à une décision de justice⁵¹. Au sens juridique, seules les entités habilitées par le Statut et par la Charte des Nations Unies peuvent saisir la Cour, que ce soit au contentieux ou au consultatif⁵². Le Statut ne reconnaît pas aux individus un droit d'accès direct au juge pour la défense de leurs prétentions. La Cour internationale de Justice étant l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies mis à la disposition des États, il ne peut s'agir que d'un État. Une procédure ouverte d'office par la Cour semble exclues. L'article 60 du Statut est clair au sujet des États admis à ester devant la Cour. Cette disposition limite l'ouverture de la demande en interprétation aux États parties à une instance initiale⁵³. Toutefois, il est possible d'étendre cette faculté aux États tiers. En effet, si l'intervenant participe à la procédure à titre principal, il est lié par l'arrêt et peut de ce fait demander une interprétation. S'il ne participe qu'à titre accessoire, il ne pourra demander que la partie de l'arrêt qui le concerne.

Le Statut de la Cour n'indique pas de délai maximal à l'intérieur duquel une partie doit introduire une demande suite au prononcé du jugement, comme c'est le cas par exemple pour la demande en révision. Ainsi, la requête en interprétation peut être présentée à tout moment sans terme temporel. Il faudrait donc l'écoulement d'un « *délai raisonnable* » auquel les parties pourraient prétendre à la faculté de demander l'interprétation des arrêts. La notion de délai va souvent être liée à celle de « *raisonnable* », et notamment de « *délai raisonnable* ». En outre l'on peut conclure que la date critique par référence à laquelle cette existence doit être vérifiée est le moment de la saisine. Il faut préciser qu'une demande très tardive constituera à cet égard le plus souvent un abus de procédure et sera contraire au principe de la bonne foi. La pratique de la Cour jusqu'ici montre que les délais de saisine par lesquels les États exercent leur droit de demander une interprétation sont assez réduits. Le délai le plus court était de quelques heures⁵⁴, il ressort de là qu'il est difficilement imaginable que la condition de la contestation puisse être satisfaite dans un laps de temps tellement court. Le délai le plus long était d'approximativement quarante-neuf ans⁵⁵. Toutefois, la pratique de la Cour montre une tendance forte à un encadrement de plus en plus prononcé de la volonté des États, limitant largement leur marge de manœuvre dans la phase juridictionnelle.

Le fait que la juridiction soit saisie n'a pas pour conséquence que la saisine soit nécessairement valable. Au cours du procès, la juridiction peut éventuellement remettre en cause la saisine⁵⁶. Pour cela, il faut que la demande soit inscrite au rôle général de la Cour. La décision d'enregistrer est une

opération administrative qui se limite à un examen sommaire des conditions de la saisine⁵⁷. Cette inscription au rôle général est presque automatique lorsque la Cour est saisie par compromis. Mais avant d'inscrire à son rôle une affaire portée devant elle par requête, elle vérifie qu'au moins un titre de compétence ait été invoqué par le requérant.

2- Le déroulement de la procédure d'instruction

Dans les affaires soumises à la C.I.J., on constate l'emploi de la procédure habituelle écrite et orale⁵⁸. La phase écrite consiste généralement en la présentation des conclusions. Dans le cadre d'une demande en interprétation, le règlement précise que la partie adverse a le droit de présenter des « observations » écrites (et non pas « des conclusions ») dans un délai fixé par la Cour⁵⁹. La sauvegarde de l'équilibre des parties se manifeste par un pouvoir très important qui porte sur la fixation des délais. La fixation des délais de présentation des pièces de procédure intéresse la Cour au premier chef parce qu'elle conditionne le déroulement du procès et donc son fonctionnement⁶⁰. La Cour fixe les délais de dépôt des pièces de procédure à travers un acte formel de son président, pris par voie d'ordonnance après consultation des parties. Ces délais sont fixés au fur et à mesure qu'évolue l'instance et en fonction des étapes qu'elle engendre. Tenant compte de la célérité nécessaire des procédures incidentes, la Cour fixe en règle générale des délais assez courts⁶¹. Les délais ne sont pas impératifs, ils peuvent être prorogés sur demande des parties. Il est rare que les délais fixés par la Cour soient strictement respectés par les parties. Celles-ci sollicitent habituellement, pour des raisons diverses un autre délai pour le dépôt de leurs pièces de procédure. De plus, la Cour peut donner aux parties la possibilité de lui fournir par écrit des informations supplémentaires⁶². La phase orale quant à elle permet aux parties de faire des échanges verbaux. Les parties peuvent donc être représentées par des agents qui dans le cadre de leurs instructions, ont qualité à agir en leur nom aux fins du procès, et assistées par des avocats et conseils spécialisés dans le contentieux international⁶³. Le juge doit en toutes circonstances observer et faire observer le principe de la contradiction et ne peut retenir dans sa décision que les explications qu'il a recueillies contradictoirement⁶⁴. Le principe de d'égalité vise à assurer autant que possible la justice matérielle. Dans ce cas, les parties doivent avoir le même temps et le même nombre de pièces de procédure.

La Cour dispose « (...) du pouvoir de régler certaines questions, dont les procédures incidentes, qui sont susceptibles de surgir tout au long de la période durant laquelle l'affaire est pendante devant elle »⁶⁵. En effet, le déroulement de l'instance peut être altéré de diverses procédures incidentes. Ces demandes sont des actes de procédure qui introduisent l'incident et invitent la Cour à se prononcer préalablement sur l'examen au fond. Relèvent de cette catégorie les mesures conservatoires, les exceptions préliminaires, les demandes reconventionnelles, l'intervention, le renvoi spécial devant la Cour et le désistement. Deux incidents de procédures ont altérés la demande en interprétation devant la C.I.J. Il s'agit d'une part des mesures conservatoires. En effet, des mesures conservatoires peuvent être indiquées dans une procédure d'interprétation. L'objet de la mesure conservatoire est de régler des points de procédure sans se prononcer sur le fond, concernant la direction du procès, l'indication de mesures conservatoires, la prise d'acte d'un arrangement amiable ou d'un désistement ou la fixation des dépens. La Cour affirme dans l'affaire de la *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena* que « la compétence que lui confère cette disposition (l'article 60 du Statut) entraîne nécessairement la compétence incidente pour statuer sur les violations alléguées de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires »⁶⁶. D'autre part, du désistement d'instance. Une procédure d'interprétation peut s'éteindre par désistement des parties. On distingue deux types de désistement : le désistement d'action et le désistement d'instance. Le désistement d'action ne doit pas être confondu avec le désistement d'instance.

II- UN TRAITEMENT SUBSTANTIEL RIGOREUX

Le juge qui a pour fonction de trancher les litiges selon le droit international, se voit doté d'une lourde mission, celle d'interpréter sa propre décision. Étant plus proche du procès que le législateur, il dispose alors d'une marge de manœuvre non négligeable. Jusqu'ici, il n'a pas senti le besoin de séparer la phase de recevabilité du traitement au fond. Toutefois, le dédoublement procédural conduit le juge dans un premier temps, à examiner avec sévérité la question de recevabilité (A), et dans un second temps, à être ferme dans l'examen au fond de la demande en interprétation (B).

A- L'examen de la recevabilité de la demande en interprétation

L'examen de la recevabilité consiste à vérifier si les conditions requises pour qu'il puisse être donné suite à une demande en interprétation se trouvent réalisées. Les développements jurisprudentiels ont permis la mise en place de deux conditions de recevabilité. À l'époque de la C.P.J.I., il a été admis

que la demande en interprétation n'est recevable que si deux conditions sont remplies⁶⁷. La C.I.J. s'inscrivant dans le même sillage a confirmé ces deux conditions⁶⁸. La Cour vérifie de manière sévère l'existence d'une contestation sur le sens et la portée d'un arrêt (1), mais aussi, elle s'assure que la demande vise uniquement l'interprétation de l'arrêt (2). Enfin, elle traite ces deux conditions cumulativement (3).

1- L'existence d'une contestation sur le sens et la portée d'un arrêt

Il ressort clairement de la jurisprudence constante de la Cour que la recevabilité d'une demande en interprétation est subordonnée à l'existence d'une contestation entre les parties sur le sens et la portée d'un arrêt⁶⁹. Qu'est-ce qu'une contestation au sens de l'article 60 du Statut de la Cour internationale de Justice ? Comment se manifeste cette contestation ?

La « contestation » est un « Désaccord ou litige qui peut naître d'une dénégation »⁷⁰. Dans un sens étroit, « Plus techniquement encore, à des fins juridictionnelles, et particulièrement pour en définir le point de départ, désaccord sur un point de droit ou de fait, contradiction, opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux sujets de droit international »⁷¹. Derrière le terme « contestation », se cache l'évocation d'une obscurité sur le sens et la portée de l'arrêt. L'obscurité désigne le manque de clarté. L'argumentation du juge est bien souvent obscure et reflète rarement la totalité des éléments qu'il a considérés. Souvent, elle ne permet pas une claire compréhension des tenants et des aboutissants du litige. Il serait mal venu que la Cour cautionne même indirectement cette attitude ou qu'elle laisse subsister une réelle obscurité en imposant une condition de recevabilité trop rigide à propos de la contestation. C'est plutôt l'obscurité de l'arrêt qu'il faut cristalliser. L'existence d'une contestation n'exige pas que soient remplis les mêmes critères que ceux qui déterminent l'existence d'un différend visé au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut⁷². De ce fait, la notion de « contestation » employée à l'article 60 du Statut est moins stricte que la notion de « différend ». Toutefois, il ressort de son arrêt du 19 janvier 2009, que l'on ne saurait attribuer des conséquences trop radicales à la différenciation entre les termes de contestation et de différend⁷³.

La C.P.J.I. a tenu à préciser le sens qu'elle attache au terme « contestation » dans son Arrêt du 16 décembre 1927 en l'affaire de l'Usine de Chorzów. Elle avait constaté à son temps que l'article 60 de son

Statut, n'exige pas que l'existence de la contestation se soit manifestée d'une certaine manière, par exemple par des négociations diplomatiques⁷⁴. Bien qu'il soit désirable qu'un État n'assigne pas en justice un autre État sans s'être assuré que la divergence de vues ne peut être dissipée autrement⁷⁵. Il n'est pas indispensable que la contestation se soit même manifestée d'une façon formelle. Il suffit « que les deux Gouvernements aient manifesté en fait des opinions opposées quant au sens et à la portée d'un arrêt de la Cour »⁷⁶. La question était donc uniquement de savoir si le désaccord entre les parties qui s'est manifestée devant la Cour constitue une « divergence entre les parties sur ce qui, dans l'arrêt en question, a été tranché avec force obligatoire », y compris une « divergence de vues, si tel ou tel point a été décidé avec force obligatoire »⁷⁷.

La C.I.J. a quant à elle renforcé la notion de contestation. Pour établir l'existence d'une contestation entre les parties sur la signification d'un arrêt, elle ne se contente pas de relever les allégations et les contestations des parties. Dans l'Affaire du *Droit d'asile*, la C.I.J. a fortement restreint la possibilité de l'ouverture du recours en appliquant ce critère de façon stricte⁷⁸. Elle précise qu'une contestation exige plus qu'une simple divergence de vues entre les parties. Pour elle, « il va de soi qu'on ne peut considérer comme une contestation (...) le seul fait que l'une des parties déclare l'arrêt obscur tandis que l'autre le déclare parfaitement clair. La contestation exige donc une divergence de vues entre parties sur des points définis »⁷⁹. Allant dans le sens contraire, Patrick DUMBERRY pense que « lorsqu'il y a un différend entre deux parties quant à l'interprétation qu'il convient de donner à une décision, et plus précisément que le différend est à l'effet qu'une partie déclare la décision obscure tandis que l'autre la déclare parfaitement claire, il s'agit là, selon [lui], bel et bien d'une divergence de vues portant sur « des points définis » »⁸⁰. La position de la Cour au sujet de cette condition a beaucoup évolué. Elle est passée de l'exigence d'une simple divergence de vues, à l'exigence d'une divergence sur des points définis.

2- La demande en interprétation doit viser uniquement une interprétation

Il arrive que la Cour soit saisie par un État pour éclaircir le sens la portée d'un arrêt. Le plus souvent, dans ce genre de litige, les États tendent des pièges à la Cour en cherchant à obtenir d'elle et à travers la procédure introduite la solution à des points qui n'ont pas été décidés dans l'arrêt soumis à interprétation ou même à obtenir la modification de

quelques points de ladite décision. C'est pourquoi il est utile ici d'appréhender la notion d'interprétation et d'analyser l'opération d'interprétation.

L'interprétation peut être définie par rapport à son caractère actif ou à son caractère passif⁸¹. Ceci s'explique par le fait que le verbe « interpréter » (en latin *interpretari*) fait partie des « verbes déponents », c'est-à-dire des verbes auxquels on associe un sens actif, mais qui se conjugue comme les verbes passifs parce que quelque chose « arrive » à celui qui agit. C'est surtout à son sens actif qu'il faut s'intéresser. Le mot « interprétation » lui-même est ambigu⁸². Pour Michel TROPER, ce terme désigne à la fois l'opération par laquelle une signification est attribuée à une chose – qui peut être un objet matériel ou un énoncé – et le produit de cette opération⁸³. Selon le Vocabulaire juridique, l'interprétation désigne trois choses distinctes. Ce terme désigne à la fois une opération, une méthode, et un résultat⁸⁴. Tout d'abord, comme opération, il s'agit ici d'un processus de découverte du sens et de la portée d'une disposition par l'interprète. Ensuite, comme méthode, l'interprétation est constituée de l'ensemble des directives d'origine législative ou jurisprudentielle admises par la communauté juridique. Enfin, comme résultat l'interprétation est l'aboutissement de l'opération reposant sur la mise en œuvre des méthodes ; ainsi dira-t-on que telle décision constitue une bonne ou une mauvaise interprétation.

Pour la C.P.J.I., « Par l'expression « interprétation », il faut entendre l'indication précise du « sens » et de la « portée » que la Cour a entendu attribuer à l'arrêt en question »⁸⁵. Pour être recevable, il faut que la demande porte réellement et uniquement sur la recherche d'indications précises quant au sens et à la portée de ce qui a été décidé avec force obligatoire dans cette décision⁸⁶. La C.I.J. est allé dans le même sens. Il faut que « la demande ait réellement pour objet une interprétation de l'arrêt, ce qui signifie qu'elle doit viser uniquement à faire éclaircir le sens et la portée de ce qui a été décidé avec force obligatoire par l'arrêt... »⁸⁷. Cependant, une telle demande dépasserait la notion d'interprétation si elle tendait à « obtenir la solution de points qui n'ont pas été ainsi décidés »⁸⁸. Elle aboutirait donc à la modification de l'arrêt.

L'interprétation se dit en anglais « construction ». Le terme montre bien le caractère créateur de l'activité jurisprudentielle. Pour trancher un litige selon le droit, le juge doit nécessairement interpréter la règle, ce qui signifie, non pas en dévoiler un sens révélé, mais bien reconstruire, à l'épreuve du

cas d'espèce, un sens à la fois neuf et porté par une tradition juridique. De même que la pensée se constitue par le style, la règle de droit se définit lors du jugement. L'activité d'interprétation ne se limite pas aux règles équivoques ou obscures. L'interprétation est possible même en cas de règle claire, nonobstant la maxime « *interpretatio cessat in claris* »⁸⁹. Il en est ainsi parce que pour paraphraser un auteur, il est souvent difficile de distinguer un terme clair d'un terme obscur et parce que le sens de certains termes, dans le langage courant, peut cesser de l'être dans le langage juridique⁹⁰. L'idée qu'un texte clair ne doit pas être interprété est seulement un moyen de dissimuler un pouvoir d'interprétation⁹¹.

3- Le caractère des conditions de recevabilité

Les deux conditions de recevabilité de la demande en interprétation énoncées par la Cour permettent de s'interroger sur leurs traitements. Deux cas de figures se présentent : l'analyse concluante par rapport à l'une des conditions suffit-elle pour admettre la recevabilité de la demande ? À l'opposé, l'absence de l'une des conditions suffit-elle pour rejeter la demande ?

Dans le passé, la Cour a encouragé le cumul des conditions de recevabilité. En effet, l'analyse concluante par rapport à l'un des deux critères nécessitait absolument l'analyse de l'autre. Dans l'affaire de l'*Interprétation des arrêts n° 7 et 8 (Usine de Chorzów)*, la C.P.J.I. précisa que : « non seulement l'existence d'une contestation entre les parties n'a pas été portée à la connaissance de la Cour, mais il ressort de la date même à laquelle la demande en interprétation du Gouvernement de la Colombie a été introduite qu'une telle contestation n'a même pas pu se manifester d'une manière quelconque »⁹². Elle ne s'est donc pas attardé à rechercher l'autre condition de recevabilité. L'absence de l'une des deux conditions a suffi pour rejeter la demande en interprétation.

De nos jours, les développements jurisprudentiels ont permis de faire le constat selon lequel l'analyse concluante par rapport à l'un des critères suffit pour admettre la demande. Dans la *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau Continental (Tunisie c. Libye)*, après avoir établi qu'il existe une contestation entre les parties, la Cour n'a pas cherché à établir la deuxième condition. Elle souligne qu'« il apparaît également que la Tunisie vise à faire éclaircir par (elle) le sens et la portée de ce qui a été décidé sur ce point » et ce sans expliquer d'aucune façon le fondement d'une telle position⁹³. Elle décida que le critère de l'interprétation « véritable » ne fait l'objet d'une analyse de sa part que lors de l'examen au fond

du litige. La Cour avait en quelque sorte « présumé » du caractère recevable de la demande en interprétation de la Tunisie après avoir fait une analyse positive du premier critère qui est celui d'une « contestation » entre les parties au litige. À la lumière de cet arrêt, il suffit désormais pour la Cour de se prononcer favorablement sur la recevabilité de la demande en interprétation par rapport à un des deux critères pour que l'analyse positive du deuxième critère en découle automatiquement⁹⁴. Dans l'affaire de la *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime (Cameroun c. Nigéria)*, c'est plutôt la condition de la « véritable » interprétation qui a été analysée, la Cour n'a pas jugé nécessaire d'examiner celle de l'existence de la « contestation », car selon elle le premier avait été rejeté. La pratique de la C.I.J. démontre que l'examen de l'un des deux critères de recevabilité de la demande ne nécessite pas l'analyse de l'autre. Sous son auspice, les conditions de recevabilité sont alternatives.

B- L'examen au fond de la demande en interprétation

L'examen favorable de la recevabilité de la demande donne lieu l'examen au fond. Il permet à la Cour de vider la contestation entre les parties par une interprétation à la fois authentique et d'autorité. Il est utile d'analyser d'une part, l'office du juge de l'interprétation (1), d'autre part, les effets de l'examen au fond (2).

1- L'office du juge de l'interprétation

L'office du juge définit quel est son rôle dans la direction du procès (...), quels sont ses pouvoirs et leurs limites⁹⁵. Comme le souligne Boris BERNABE, l'office du juge ne serait donc qu'un ensemble de devoirs et de pouvoirs attachés à la fonction de juger⁹⁶. À cet égard, l'office du juge de l'interprétation s'apprécie, dans le procès, à l'aune de ses prérogatives et de celles qui sont réservées aux parties. L'interprétation étant avant tout une activité positive, le regard neutre de l'observateur se dirigera tout naturellement et de prime abord vers l'aspect technique de cette étape indispensable à la mise en œuvre du droit international.

La doctrine n'est pas unanime au sujet des méthodes d'interprétation à utiliser. Si pour certains auteurs à l'instar de Fernandez SANCHEZ, toutes les méthodes d'interprétation doivent être utilisées parce qu'elles sont toutes valides. Pour d'autres par contre, les méthodes d'interprétation devraient être limitées. C'est ce que pense Michel BOS : « The teleological, sociological, comparative, restrictive and extensive methods normally have no place and consequently, that the grammatical, historical, systematic, and logical methods are the only ones applicable »⁹⁷.

Comme le montre Gérard TIMSIT, les mots du droit ont plus ou moins, et comme tous les mots « un caractère incertain, indéterminé, polysémique » et il y'a « ... possibilité « d'y loger » bien des interprétations différentes entre lesquelles le choix ne s'impose plus simplement à partir des principes énoncés dans la loi »⁹⁸. La décision du juge implique un risque et un calcul, elle affirme un choix de politique juridique qui ne peut s'exercer de façon débridée. La fonction de juger ne s'est jamais réduite à l'application mécanique d'une règle de droit préétablie à un fait brut. Elle implique des choix de politique juridique⁹⁹.

Dans l'affaire de la *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear*, la Cour pose ce qu'elle appelle la « règle fondamentale de l'interprétation ». Elle souligne qu'elle « doit appliquer ses règles normales d'interprétation dont la première est, d'après sa jurisprudence bien établie, qu'il faut interpréter les mots dans leur sens naturel et ordinaire dans le contexte où ils figurent »¹⁰⁰. Comme pour toute autre règle de droit, nonobstant la diversité des règles, c'est par l'exégèse et en fonction des principes dégagés de l'ensemble de l'arrêt, voire de l'intention de ses auteurs que l'interprétation est conduite. L'interprétation des traités quant à elle a pour caractéristique d'être effectuée dans un cadre prédéfini de règles, qui sont celles codifiées par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

S'agissant de l'interprétation des décisions juridictionnelles distinguée de leur éventuelle révision, en particulier, la jurisprudence veille à ce que la procédure d'interprétation soit utilisée uniquement pour l'établissement de ce qui a « déjà » été décidé (volonté initiale), et non pour s'en écarter¹⁰¹. La Cour ne peut aller au-delà de la chose jugée. « L'arrêt soumis à l'interprétation est le cadre dans lequel celui-ci se meut et d'où il ne lui est jamais permis de sortir »¹⁰². La C.P.J.I. avait déjà insisté sur la limitation matérielle de l'interprétation dans l'Affaire du *Traité de Neuilly*, la Cour a estimé ne pas pouvoir donner suite à l'interprétation sollicitée par la Grèce du fait que la requête visait des aspects non tranchés dans l'arrêt en cause¹⁰³. La C.I.J. a été amenée à préciser cette limitation dans l'Affaire du *Droit d'asile*, en exposant que : « l'effet de la qualification du délit imputé au réfugié en cause et la manière concrète de terminer l'asile diplomatique octroyé dans une ambassade n'avaient pas été tranchés par l'arrêt en cause »¹⁰⁴. Celle-ci se prononçait uniquement sur des règles du droit international relatives à l'asile dans des ambassades. Les allégations désormais avancées étaient des points nouveaux sur lesquels il ne peut

être statué par voie d'interprétation. Le juge procède donc à une interprétation stricte de l'arrêt. Il fut exposé la marche à suivre dans les termes suivants : « La Cour écarte dans ses interprétations toute appréciation de faits autres que ceux qu'elle a examinée dans l'arrêt qu'elle interprète, et, en conséquence, tous faits postérieurs à cet arrêt. De même, la Cour s'abstient de toute appréciation au sujet de la portée qu'aurait l'arrêt à interpréter sur les conclusions énoncées par les parties dans une autre procédure ou autrement à elle signalées. Elle se borne à expliquer par l'interprétation ce qu'elle a déjà dit et jugé »¹⁰⁵.

En pratique ce sont les parties au litige elles-mêmes qui déterminent le travail le juge. Elles limitent son travail, que ce soit dans le compromis conclu entre les parties ou dans la requête introductive d'instance. Dans l'Affaire du *Droit d'asile*, la Cour précisa que « l'interprétation ne saurait en aucun cas dépasser les limites de l'arrêt telles que les ont tracées d'avance les conclusions des parties »¹⁰⁶. Pour décider si la première condition est remplie, la Cour rappelle le principe qu'« elle a le devoir de répondre aux demandes des parties telles qu'elles s'expriment dans leurs conclusions finales, mais aussi celui de s'abstenir de statuer sur des points non compris dans lesdites demandes ainsi exprimées »¹⁰⁷. Elle ne peut que se référer à ce qu'elle a déclaré en termes absolument précis dans son arrêt.

2- Les effets de la demande en interprétation

Après avoir examiné la demande au fond, il revient à la Cour de prendre sa décision sur la demande en interprétation dans des conditions aptes à inspirer à tous confiance en la bonne administration de la justice internationale. Selon le paragraphe 2 de l'article 100 du Règlement de la Cour « La décision de la Cour ou de la chambre sur la demande en interprétation ou en révision de l'arrêt prend la forme d'un arrêt »¹⁰⁸. Cet arrêt est « destiné à faire reconnaître une situation de droit une fois pour toutes et avec effet obligatoire entre les parties, en sorte que la situation juridique ainsi fixée ne puisse être mise en discussion pour ce qui est des conséquences juridiques qui en découlent »¹⁰⁹.

En principe, il est interdit d'intenter un recours contre un arrêt qui a déjà été attaqué par cette voie. L'interprétation ou la révision d'un arrêt a pour conséquence sa mise en œuvre immédiate. Rien n'empêcherait en principe la possibilité de demander l'interprétation de l'interprétation, soit le fait que soit interprétée la décision qui avait elle-même pour objet l'interprétation d'une autre décision¹¹⁰. Malgré le fait qu'il soit ouvert la possibilité de demander l'interprétation de l'interprétation, dans la pratique de

la Cour, cette situation ne s'est pas encore présentée. Toutefois, c'est dans la procédure arbitrale que des États ont pu demander l'interprétation de l'interprétation.

La portée de l'interprétation est restreinte, ceci découle du fait que l'interprétation ne peut pas porter atteinte, sous quelque forme que ce soit, à l'autorité de la chose jugée. Il ne saurait être admis que, par le biais d'une demande en interprétation, une partie puisse remettre en discussion ce qui a été définitivement et régulièrement jugé. Les Parties s'étant engagées à se conformer à la décision arbitrale, l'arrêt présente un caractère obligatoire. La Cour avait décrit l'effet d'un arrêt d'interprétation en ces termes : « L'interprétation n'ajoute rien à la chose jugée et ne peut avoir effet obligatoire que dans les limites de la décision de l'arrêt interprété. D'autre part, la Cour écarte dans ses interprétations toute appréciation de faits autres que ceux qu'elle a examinée dans l'arrêt qu'elle interprète, et en conséquence, tous faits postérieurs à cet arrêt. (...) Elle se borne à expliquer par l'interprétation ce qu'elle a déjà dit et jugé »¹¹¹. Le juge doit éclairer les parties et il doit répondre à leurs demandes. De ce fait, « la Cour ne se considère pas comme tenue de répondre simplement par oui ou non aux propositions formulées dans les conclusions de la Requête (...). Elle se place à ce point de vue parce que, pour interpréter un arrêt, elle ne saurait être liée par des formules choisies par les Parties en cause, mais doit pouvoir se prononcer librement ». Toutefois, le juge ne serait pas tenu « d'opter entre les thèses opposées que lui soumettent les parties dans leur demande en interprétation »¹¹². Sans doute, il pourra retenir une interprétation différente de celle que les parties lui ont proposée. A l'inverse de la demande en révision, la demande en interprétation ne saurait prétendre à une modification de la décision rendue. « Le recours en interprétation n'est pas, à proprement parler, un recours contre la sentence, c'est plutôt une procédure de confirmation »¹¹³.

Au terme de cette analyse au sujet de la demande en interprétation devant la Cour internationale de Justice, il ressort que, la Cour traite de manière mitigée la demande en interprétation. En matière de voies de recours, le juriste est tiraillé entre deux tendances. D'une part, une tendance au perfectionnisme qui implique le souci d'assurer la meilleure justice possible, il faudrait donc ouvrir assez largement les possibilités de saisir la Cour s'il apparaît que la solution retenue n'est pas claire. D'autre part, une tendance qui tient à l'impératif de sécurité et de stabilité des situations juridiques. La Cour internationale de Justice opère une juste conciliation entre d'une part la nécessité d'une bonne administration de la Justice qui invite à plus de

souplesse, et d'autre part le besoin de sécurité qui dicte une certaine rigueur.

¹ KOLB (R.), *La Cour internationale de Justice*, Paris, éd. A. Pedone, 2013, p. 11.

² Ci-après C.I.J. ou la Cour.

³ Ci-après C.P.J.I.

⁴ CANÇADO TRINDADE (A.-A.), « Le Statut de la Cour internationale de Justice », *U.N.A.L.I.L.*, 2016, pp. 1-16.

⁵ DUMBERRY (P.), « Le recours en interprétation des arrêts de la Cour internationale de Justice et des sentences arbitrales », *R.Q.D.I.*, 2000, p. 202.

⁶ *Idem.*

⁷ Voir en ce sens : ZOLLER (E.), *La bonne foi en droit international public*, Paris, 1977, p. 335 et suiv ; ZOLLER (E.), « La bonne foi en droit international public », dans *Travaux de l'Association Henry Capitant, La bonne foi*, Paris, 1994, vol. 43, p. 569 et suiv. ; CAHIER (P.), « Cours général de droit international public : Changements et continuité du droit international », *R.C.A.D.I.*, 1985, p. 84 et suiv.

⁸ SOUTY (V.), « La *res judicata* dans l'Affaire du Génocide (C.I.J. Arrêt du 26 Février 2007) », *III A.B.D.I.*, vol. 1, p. 201.

⁹ *Ibid.*, p. 203.

¹⁰ KOLB (R.), *La Cour internationale de Justice*, *op. cit.*, p. 827.

¹¹ *Idem.*

¹² SANTULLI (C.), *Droit du contentieux international*, Paris, L.G.D.J., Montchrestien, 2^e éd., coll. « Précis Domat », 2015, p. 357.

¹³ ZOLLER (E.), « Observations sur la révision et l'interprétation des sentences internationales », *A.F.D.I.*, vol. 24, 1978, p. 328.

¹⁴ Article 60 du Statut de la C.I.J.

¹⁵ *La Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile ; la Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime (Exceptions préliminaires, Nigéria c. Cameroun) ; la Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2001 en l'affaire Avena ; la Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande ; la Demande en interprétation de l'arrêt du 23 mai 2008 en l'affaire relative à la Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour) et enfin la Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Libye).*

¹⁶ VERGES (E.), *Principes directeurs du procès judiciaire, Etude d'une catégorie juridique*, Thèse de Doctorat en Droit de l'Université de Droit, d'Economie et des Sciences d'Aix-Marseille, 2000, p. 10.

¹⁷ Il ressort de l'article 70 du Statut que : « *La Cour détermine par un règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions. Elle règle sa procédure.* »

¹⁸ METOU (B.-M.), *Le rôle du juge dans le contentieux international. Cas de la Cour internationale de Justice*, Thèse de Doctorat en Droit Public, Université de Yaoundé 2, 2008, p. 40.

¹⁹ *Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Arrêt du 26 novembre 1984, C.I.J., *Rec.* 1984, p. 166.

²⁰ DUMBERRY (P.), « Le recours en interprétation des arrêts de la C.I.J. », *op. cit.*, p. 205.

²¹ STERN (B.), *20 ans de jurisprudence de la Cour internationale de Justice : 1975-1995*, The Hague/Boston/London, Martinus Nijhoff, 1998, p. 258.

²² SHABTAI (R.), *The Law and Practice of the International Court (1920-2005)*, vol. 2 (Jurisdiction), 4 ed., Leiden/Boston, 2006, p. 422.

²³ DUMBERRY (P.), « Le recours en interprétation des arrêts de la C.I.J. », *op. cit.*, p. 205.

²⁴ KOLB (R.), *La Cour internationale de Justice*, *op. cit.*, p. 810.

²⁵ Tel est la position de la Cour permanente de Justice internationale dans son avis consultatif : « *Or, il est certain que les motifs contenus dans une décision, tout au moins dans la mesure où ils dépassent la portée du dispositif, n'ont pas force obligatoire entre les parties intéressées* » C.P.J.I., Sér. B, n° 11, pp. 29-30.

²⁶ *Affaire relative à l'Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (Usine de Chorzów)*, C.P.J.I., Sér. A, n° 13, p. 14.

²⁷ *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, Exceptions préliminaires*, C.I.J., *Rec.*, 1999, p. 35, § 10 ; *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie c. Libye)*, C.I.J., *Rec.*, 1985, p. 217.

²⁸ *Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile (Colombie c. Pérou)*, Arrêt du 27 novembre 1950, C.I.J., *Rec.* 1950, pp. 402-403.

²⁹ *Idem.*

³⁰ ZIMMERMANN (A.), TOMUSCHAT (Ch.), OELLERS-FRAHM (K.), (éd.), *The Statute of The International Court of Justice. A Commentary*, New-York, Oxford University Press, 2nd ed., 2012, p. 1292.

³¹ Ce type de jugement tranche des points de droit, mais pas de fait.

³² KAMTO (M.), « L'affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria devant la C.I.J. », *R.A.S.J.*, vol. 1, n° 1, 2000, p. 133.

³³ KOLB (R.), *La Cour internationale de Justice*, *op. cit.*, p. 804.

³⁴ *Idem.*

³⁵ *Ibid.*, p. 805.

³⁶ Voir article 40 du Statut de la C.I.J. : « *Les affaires sont portées devant la Cour, selon le cas, soit par notification du compromis, soit par une requête, adressées au Greffier, dans les deux cas, l'objet du différend et les parties doivent être indiqués.* »

³⁷ KAMTO (M.), « La volonté de l'État en droit international », *R.C.A.D.I.*, 2004, p. 388.

³⁸ C.I.J., *Rec.* 1985, p. 24, § 19.

³⁹ *Ibid.*, p. 14

⁴⁰ L'article 103 découlant indubitablement de l'article 20 du Pacte de la S.D.N. est libellé ainsi qu'il suit : « *En cas de conflit entre les obligations des membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront* ».

⁴¹ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua (Nicaragua c. États-Unis)*, Ordonnance en indication des mesures conservatoires, 10 mai 1984, C.I.J., *Rec.*, p. 169 ; compétence et recevabilité, ordonnance du 26 novembre 1984, C.I.J. *Rec.* 1984, p. 392 ; fond, arrêt du 27 juin 1986, C.I.J. *Rec.*, p. 14.

⁴² Article 3 du compromis spécial : « *Dans le cas où il n'aurait pas été possible d'aboutir à l'accord (sur la délimitation) mentionné à l'article 2 dans une période de trois mois, renouvelable par accord des deux Parties, à partir de la date de parution de l'arrêt de la Cour, les deux Parties reviendront ensemble à la Cour et lui demanderont tous éclaircissements ou explications facilitant la tâche des deux délégations pour parvenir à la ligne séparant les deux zones du plateau continental et les deux Parties s'engagent à se conformer à l'arrêt de la Cour et à ses explications et éclaircissements* ».

⁴³ C.I.J., *Rec.* 1950, p. 71.

⁴⁴ *Idem.*

⁴⁵ C.I.J., *Rec.* 1985, p. 216, § 43.

⁴⁶ KOLB (R.), *La Cour internationale de Justice, op. cit.*, p. 823.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 805.

⁴⁸ ZIMMERMANN et THIENEL, in ZIMMERMANN (A.), TOMUSCHAT (Ch.) et OELLERS-FRAHM (K.), (ed.) *The Statute of the International Court of Justice. A Commentary, op. cit.*, pp. 1287-1288,

⁴⁹ SALMON (J.), (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 1017.

⁵⁰ DUBISSON (M.), *La Cour internationale de Justice*, Paris, 1964, p. 209.

⁵¹ KOLB (R.), *La Cour internationale de Justice, op. cit.*, p. 179.

⁵² *Idem.*

⁵³ Identifier si une question est revêtue de l'autorité de la chose jugée nécessite de constater la présence de trois éléments identiques dans les deux espèces en cause : un élément subjectif (il faut que soient concernées les mêmes parties) et deux éléments objectifs (on doit relever une identité de demande et une identité de cause) venant supporter celle-ci (SOUTY (V.), « *La res judicata* dans l'Affaire du Génocide (C.I.J. Arrêt du 26 Février 2007) », *op. cit.*, p. 199).

⁵⁴ Affaire du *Droit d'asile*, Arrêt du 20 novembre 1950, C.I.J., *Rec.*, 1950, p. 403 : Dans cette affaire, la requête a été présentée par la Colombie le jour même de la lecture de l'arrêt, quelques heures après qu'elle eut pris fin. En l'espèce, la Cour après avoir relevé que cette condition faisait « *évidemment défaut en l'espèce* », elle souligne que, de toute façon, une telle contestation n'aurait pas pu se manifester d'une manière quelconque, et ceci en raison du peu de temps qui s'était écoulé entre le moment de la

connaissance du contenu de l'arrêt et celui du dépôt de la demande en interprétation...soit le même jour !

⁵⁵ Cf. l'affaire du *Temple de Préah Vihear*.

⁵⁶ SANTULLI (C.), *Droit du contentieux international, op. cit.*, p. 402.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 399.

⁵⁸ CAVARE (L.), « Les recours en interprétation et en appréciation de la légalité devant les tribunaux internationaux », *Max-Planck-Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, 1954, p. 495.

⁵⁹ Article 98 du règlement de la C.I.J.

⁶⁰ Voir Article 43 paragraphe 3 du Statut de la C.I.J.

⁶¹ KOLB (R.), *La Cour internationale de Justice, op. cit.*, p. 843.

⁶² L'article 98 paragraphe 4 du Règlement de la Cour précise : « *Que la demande en interprétation ait été introduite par une requête ou par la notification d'un compromis, la Cour peut, s'il y a lieu, donner aux parties la possibilité de lui fournir par écrit ou oralement un supplément d'information* ».

⁶³ DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 8^e éd., 2009, p. 600.

⁶⁴ GUILLIEN (R.) et VINCENT (J.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 13^e éd., 2001, p. 150.

⁶⁵ AZARI (H.), *La demande reconventionnelle devant la Cour internationale de Justice*, Thèse de Doctorat en Droit International Public, Université Panthéon-Assas, 2012., p. 150.

⁶⁶ C.I.J., *Rec.*, 2001, p. 501, § 89.

⁶⁷ « *1. Il faut qu'il y ait une contestation sur le sens et la portée d'un arrêt de la Cour ; 2. Il faut que la demande vise une interprétation de l'arrêt* » : *Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (Affaire de l'Usine de Chorzów)*, Arrêt du 16 décembre 1927, C.P.J.I. Sér. A, fasc. n° 13, p. 10.

⁶⁸ « *l'une des conditions de recevabilité d'une demande en interprétation est, non seulement qu'il doit y avoir contestation entre les parties sur le sens et la portée de l'arrêt, mais aussi que le but véritable de la demande doit être une interprétation – un éclaircissement sur ce sens et cette portée* » : *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J., *Rec.* 1985, p. 223, § 56 ; conclusion reprise dans son arrêt sur la *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, Arrêt, C.I.J., *Rec.* 1999, p. 37.

⁶⁹ *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, Mexique c. États-Unis d'Amérique, Arrêt du 19 janvier 2009, C.I.J., *Rec.* 2009, p. 12, § 29.

⁷⁰ SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public, op. cit.*, p. 248.

⁷¹ *Ibid.*, p. 338.

⁷² *Interprétation des arrêts n° 7 et 8 (Usine de Chorzów)*, Arrêt du 16 décembre 1927, C.P.J.I. Sér. A, n° 13, p. 10-12 ; *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 16 juillet 2008, C.I.J. *Rec.*

2008, p. 325, § 53 ; *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar* (Cambodge c. Thaïlande), mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, C.I.J. Rec. 2011, p. 542, § 22.

⁷³ *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains*, Mexique c. États-Unis d'Amérique, Arrêt du 19 janvier 2009, C.I.J., Rec. 2009, p.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 10.

⁷⁵ *Interprétation des arrêts n° 7 et 8 (Usine de Chorzów)*, Arrêt du 16 décembre 1927, C.P.J.I. Sér. A, n° 13, pp. 10-11.

⁷⁶ *Idem.*

⁷⁷ *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental* (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), Arrêt du 10 décembre 1985, C.I.J., Rec. 1985, p. 218.

⁷⁸ DUMBERRY (P.), « Le recours en interprétation des arrêts de la Cour internationale de Justice et des sentences arbitrales », *op. cit.*, p. 212.

⁷⁹ *Demande en interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du Droit d'asile* (Colombie c. Pérou), Arrêt du 27 novembre 1950, C.I.J. Rec. 1950, p. 403.

⁸⁰ DUMBERRY (P.), « Le recours en interprétation des arrêts de la Cour internationale de Justice et des sentences arbitrales », *op. cit.*, p. 212.

⁸¹ Au sens actif, l'interprétation désigne l' « opération intellectuelle tendant à établir le sens d'un ou de plusieurs termes, ou celui de dispositions d'un instrument juridique, notamment d'un traité ou d'une coutume » SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 603. Au sens passif, l'interprétation désigne le « résultat de l'opération comprise au sens actif ». Dans le premier sens, l'interprète joue un rôle actif, car il invente un sens qui n'existerait pas sans lui. Pourtant, dans le second sens, l'interprète exprime un sens qui peut exister sans lui.

⁸² L'ambiguïté est ce qui caractérise un mot susceptible de deux ou plusieurs sens (par exemple, le mot « hôte », qui désigne à la fois la personne qui reçoit et celle qui est reçue).

⁸³ TROPER (M.), *Philosophie du droit*, Paris, Que sais-je ?, coll. « Encyclopédique », 2003, p. 98.

⁸⁴ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Paris, P.U.F., 11^e éd., Quadrige, 2016, p. 440.

⁸⁵ *Interprétation des arrêts n° 7 et 8 (Usine de Chorzów)*, C.P.J.I., Arrêt du 16 décembre 1927, Sér. A, fasc. n° 13, p. 10.

⁸⁶ *Idem.*

⁸⁷ *Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 dans l'affaire du Droit d'asile* (Colombie c. Pérou), C.I.J., Rec. 1950, p. 402 ; *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau Continental* (Tunisie c. Libye), C.I.J., Rec., 1985, p. 218.

⁸⁸ *Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 dans l'affaire du Droit d'asile* (Colombie c. Pérou), C.I.J., Rec. 1950, p. 229 et 1952, p. 196.

⁸⁹ L'interprétation cesse lorsqu'un texte est clair.

⁹⁰ FOKO (A.), « Libres propos sur les « standards » juridiques », *Cahiers Juridiques et Politiques*, 2015, pp. 160-161.

⁹¹ TROPER (M.), *La philosophie du droit*, Paris, P.U.F., Que sais-je ?, 2003, p. 101.

⁹² *Demande en interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du Droit d'asile* (Colombie c. Pérou), Arrêt, 27 novembre 1950, C.I.J. Rec. 1950, p. 403.

⁹³ DUMBERRY (P.), « Le recours en interprétation des arrêts de la Cour internationale de Justice et des sentences arbitrales », *op. cit.*, p. 219.

⁹⁴ *Idem.*

⁹⁵ GUILLIEN (R.) et VINCENT (J.), *Lexique des termes juridiques*, *op. cit.*, p. 386

⁹⁶ BERNABE (B.), « L'office du juge et la liturgie du juste », *Cahiers philosophiques*, 2016/4, n° 147, p. 49.

⁹⁷ BOS (M.), « The Interpretation of International Judicial Decisions », *Revista Espanola de Derecho Internacional*, (1981) XXXIII, 35, p. 45.

⁹⁸ CUBERTAFOND (B.), *La création du droit- Le droit en question*, Paris, Ellipses, 1999, p. 111.

⁹⁹ THUNIS (X.), « La sagesse du juge : le devoir avant la vertu », *L'acte de juger*, vol. 3, n° 2, 2001, p. 2.

¹⁰⁰ *Affaire de l'arrêt du 26 mai 1961 (exceptions préliminaires)*, C.I.J. Rec. 1961, p. 32.

¹⁰¹ SANTULLI (C.), *Introduction au droit international*, Paris, Pedone, 2013, p. 146.

¹⁰² DE VISSCHER (Ch.), *Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public*, Paris, Pédone, 1963, p. 256.

¹⁰³ *Interprétation de l'arrêt n° 3*, Arrêt du 26 mars 1925, C.P.J.I., Sér. n° 4, p. 7 ; *Interprétation des arrêts n° 7 et 8 (Usine de Chorzów)*, Arrêt du 16 décembre 1927, C.P.J.I., Sér. A, n° 13, *op. cit.*, p. 21.

¹⁰⁴ *Demande en interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile* (Colombie c. Pérou), Arrêt du 27 novembre 1950, C.I.J., Rec., 1950, p. 402-403.

¹⁰⁵ *Interprétation des arrêts n° 7 et 8 (Usine de Chorzów)*, Arrêt du 16 décembre 1927, C.P.J.I., Sér. A, n° 13, *op. cit.*, p. 21.

¹⁰⁶ *Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 dans l'affaire du Droit d'asile* (Colombie c. Pérou), Arrêt du 27 novembre 1950, C.I.J., Rec. 1950, p. 403.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 402.

¹⁰⁸ Article 100 paragraphe 2 du Règlement de la C.I.J.

¹⁰⁹ Voir *Affaire de l'Usine de Chorzów*, p. 21.

¹¹⁰ DUMBERRY (P.), « Le recours en interprétation des arrêts de la Cour internationale de Justice et des sentences arbitrales », *op. cit.*, p. 232.

¹¹¹ *Interprétation des arrêts n° 7 et 8 (Usine de Chorzów)*, C.P.J.I., Sér. A, n° 13, p. 21.

¹¹² VISSCHER (Ch.), *Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public*, *op. cit.*, pp. 256-257.

¹¹³ SCELLE (G.), *Rapport sur la procédure arbitrale* (A/CN.4/18), A.C.D.I., 1950, vol. 2, p. 143.